

RÈGLEMENT NUMÉRO 181 (REFONDU)

LE RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DU LAC OUAREAU CONTRE LES
ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

- ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite s’assurer de prévenir l’introduction d’espèces exotiques envahissantes sur le lac Ouareau;
- ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d’environnement suivant les pouvoirs accordés par l’article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces aquatiques exotiques envahissantes, notamment le myriophylle à épi, constituent une menace directe pour le maintien des écosystèmes aquatiques;
- ATTENDU QUE plus d’une trentaine de lacs sont affectés par le myriophylle à épi dans un rayon de 50 kilomètres du territoire de Notre-Dame-de-la-Merci;
- ATTENDU QUE les espèces aquatiques exotiques envahissantes peuvent se propager d’un lac à un autre par les coques, les moteurs d’embarcations, les remorques, les réservoirs d’eau ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive;
- ATTENDU QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l’infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite consolider les services des équipes de patrouilleurs nautiques et les équipements de surveillance et communication des rampes de mise à l’eau afin d’assurer le respect de l’application du présent règlement;
- ATTENDU QUE compte tenu du nombre important d’embarcations présentes sur son territoire, la Municipalité souhaite mettre en place un système de reconnaissance efficace par l’application d’une étiquette autocollante sur les embarcations respectant les conditions de mise à l’eau afin que les patrouilleurs nautiques et les préposés des rampes de mise à l’eau puissent identifier efficacement les embarcations non conformes avant leur mise à l’eau;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite financer la réalisation de ces activités en établissant une tarification sous la forme d’un permis d’accès au lac Ouareau suivant les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permet de financer en tout ou en partie, les biens, services et activités dispensés par la municipalité;
- ATTENDU QU’ un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du conseil municipal tenue le 12 avril 2019;

(Préambule modifié par le règlement R-181-3 le 23 mai 2019)

Il est proposé par le conseiller Bertrand Taillefer
et résolu

Que le présent règlement portant le numéro 181 soit adopté et qu’il soit décrété
ce qui suit :

GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Préambule

Le préambule fait intégralement partie du règlement;

Article 2 – Objectifs

Le présent règlement a pour but d'identifier les embarcations motorisées conformes au présent règlement afin de prévenir l'envahissement du lac Ouareau par des espèces exotiques envahissantes afin d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité de l'eau;

Article 3 – Application et personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à toute personne de droit public ou privé, y compris les personnes morales désirant accéder au lac Ouareau par un terrain situé sur le territoire de Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci;

(Article modifié par le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 4 - Abrogé.

(Article modifié par le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 5 – Terminologie

Les termes et expressions utilisés dans ce règlement ont le sens qui leur est ordinairement attribué par le dictionnaire. D'autre part, certaines expressions ont le sens qui leur est ci-après attribué;

Accès public : Descente de bateau située et opérée par la Municipalité de Saint-Donat.

Certificat de lavage : Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement, ce certificat atteste que l'embarcation a été lavée avant d'être mise à l'eau.

Embarcation non motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur à combustion (inclus les embarcations propulsées uniquement par un moteur électrique).

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau propulsé par un moteur à combustion.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Immeuble : Tout bien foncier, y incluant un terrain vacant situé sur le territoire de la municipalité.

Lavage : Consiste à faire inspecter et laver son embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant la mise à l'eau, conformément au protocole établi par la Municipalité, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et de ses accessoires tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver.

Municipalité : La Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci.

Poste de lavage : Installation physique aménagée aux fins d'inspecter et de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci.

Préposé à l'application du présent règlement : Personne nommée aux fins de l'application du présent règlement par la Municipalité.

Préposé au lavage : Une personne désignée par l'opérateur d'un poste d'inspection et de lavage et habilitée par celui-ci à émettre un certificat de lavage.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée ou non;

- i- Contribuable : Un utilisateur d'embarcation est, soit propriétaire, soit locataire (ayant son adresse permanente à Notre-Dame-de-la-Merci) d'un lot riverain au lac Ouareau ainsi que tout propriétaire ou locataire d'un immeuble situé à Notre-Dame-de-la-Merci.
- ii- Non-contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable (incluant notamment les clients des terrains de camping, des chalets, des auberges et des motels).

Permis d'accès au lac Ouareau : Permis délivré par la Municipalité permettant à un utilisateur d'embarcation motorisée d'effectuer la mise à l'eau de l'embarcation.

Le permis prend la forme d'une étiquette autocollante délivrée par la Municipalité sur lequel un code alphanumérique unique à chaque embarcation motorisée est indiqué.

L'étiquette autocollante permet une identification rapide des embarcations conformes au règlement à la rampe de mise à l'eau ou sur le plan d'eau.

Les frais exigés pour la demande de permis d'accès au lac ont pour but de financer les services offerts par la Municipalité sur le lac Ouareau.

(Article modifié par le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)
(Article modifié par le règlement R-181-2 le 8 mai 2015)
(Article modifié par le règlement R-181-3 le 23 mai 2019)

Article 6

Dans ce règlement, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel. Le présent inclut le temps passé et futur. Avec l'emploi du verbe devoir, l'obligation est absolue. Avec l'emploi du verbe pouvoir, l'obligation est facultative.

PERMIS D'ACCÈS AU LAC OUAREAU

Article 7 – Permis d'accès au lac Ouareau

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour avoir accès au lac Ouareau, toute embarcation motorisée appartenant à un propriétaire contribuable de la Municipalité, doit posséder un permis d'accès au lac Ouareau émis par la Municipalité.

(Article modifié par le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)
(Article modifié par le règlement R-181-3 le 23 mai 2019)

Article 8 – Effet du permis d'accès au lac Ouareau

Le permis d'accès au lac Ouareau permet à l'utilisateur de mettre à l'eau son embarcation sur le lac Ouareau.

(Article modifié par le règlement R-181-3 le 23 mai 2019)

Article 9 – Type de permis d'accès au lac Ouareau

Les différents types de permis d'accès au lac Ouareau sont établis par le Conseil de la Municipalité et inscrits dans la politique de tarification en vigueur.

(Article modifié par le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)
(Article modifié par le règlement R-181-2 le 8 mai 2015)
(Article modifié par le règlement R-181-3 le 23 mai 2019)

Article 9.1 — Durée de l'immatriculation

Toute immatriculation de type R1, émise par la Municipalité avant le 31 décembre 2014 pour les embarcations de moins de 25 chevaux-vapeur, cesse d'être valide à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les immatriculations comprises entre R2-00001 et R2-00100, émises par la Municipalité avant le 31 décembre 2014 pour les embarcations de plus de 25 chevaux-vapeur, cessent d'être valides à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les immatriculations comprises entre R2-00101 et R2-00500, émises par la Municipalité avant le 31 décembre 2014 pour les embarcations de plus de 25 chevaux-vapeur, cessent d'être valides à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toute immatriculation émise par la Municipalité à compter du 1^{er} janvier 2015 est valide pour une durée de trois (3) années de calendrier.

Durant ces trois (3) années, l'immatriculation cesse d'être valide lorsque l'embarcation motorisée est vendue, remise, déclarée volée ou encore jusqu'à révocation pour raisons diverses à la discrétion de la Municipalité.

(Article ajouté par le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)
(Article modifié par le règlement R-181-2 le 8 mai 2015)

Article 9.1.1 — Renouvellement de l'immatriculation

Pour obtenir une nouvelle immatriculation, tout propriétaire d'une embarcation motorisée possédant une immatriculation devenue non valide devra :

- 1- Remplir le formulaire de demande d'immatriculation;
- 2- Confirmer que les informations fournies à sa première demande d'immatriculation sont toujours valides;
- 3- Signer et retourner le formulaire à la Municipalité;
- 4- S'acquitter des frais tels que décrits à l'article 9.1.2;
- 5- S'engager à nouveau à respecter le code d'éthique des utilisateurs des lacs de Saint-Donat.

(Article ajouté par le règlement R-181-2 le 8 mai 2015)

Article 9.1.2 — Coût de l'immatriculation

Les frais d'émission des immatriculations sont adoptés par le conseil municipal et définis dans la politique de tarification en vigueur à l'annexe A du présent règlement.

Aucun remboursement des frais d'immatriculation ne sera effectué, y compris si l'immatriculation cesse d'être valide durant la période de trois (3) ans.

(Article ajouté par le règlement R-181-2 le 8 mai 2015)

Article 9.2 — Durée de validité de la vignette et renouvellement annuel

À compter du 1^{er} janvier 2015, le renouvellement annuel de la vignette est aboli pour les embarcations motorisées de moins de 25 chevaux-vapeur.

À compter du 1^{er} janvier 2016, le renouvellement annuel de la vignette est aboli pour les embarcations motorisées de plus de 25 chevaux-vapeur dont les immatriculations sont comprises entre R2-00001 à R2-00100.

À compter du 1^{er} janvier 2017, le renouvellement annuel de la vignette est aboli pour les embarcations motorisées de plus de 25 chevaux-vapeur dont les immatriculations sont comprises entre R2-00101 et R2-00500.

Suivant les paragraphes précédents, la vignette est valable pour l'année courante et doit être renouvelée par le propriétaire de l'embarcation motorisée tous les ans avant la mise à l'eau de l'embarcation.

À compter du 1^{er} janvier 2017, la vignette sera abolie pour être exclusivement remplacée par les immatriculations valides pour 3 ans.

(Article modifié par le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)
(Article modifié par le règlement R-181-2 le 8 mai 2015)

Article 9.3 — Coût de la vignette

Les frais annuels de renouvellement de la vignette sont fixés par le conseil municipal et définis dans la politique de tarification en vigueur à l'annexe A du présent règlement.

(Article ajouté par le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 9.4 — Affichage de l'immatriculation et de la vignette

L'immatriculation et les vignettes annuelles délivrées aux utilisateurs contribuables par la Municipalité doivent être affichées de façon à être vues en tout temps du côté tribord de l'embarcation.

(Article modifié par le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 10 – Condition d’émission du permis d’accès aux utilisateurs contribuables

- 1- Tout requérant contribuable doit présenter une preuve de son statut d'utilisateur contribuable à la Municipalité, soit une copie de son compte de taxes ou de son bail de location sur un formulaire de la Régie du logement;
- 2- Les noms, adresses permanentes et la photocopie d'une pièce d'identité du propriétaire de l'embarcation;
- 3- Après le 1^{er} mai de l'année courante, une preuve d'achat de l'embarcation chez un concessionnaire ou un certificat de lavage valide de l'embarcation;
- 4- Le type d'embarcation motorisée, la marque, le modèle, la couleur, et le numéro de permis fédéral de l'embarcation motorisée;
- 5- Le nombre de chevaux-vapeur hydrauliques du système de propulsion;
- 6- Présenter un certificat de lavage valide de l'embarcation, à toutes les fois que l'embarcation motorisée a navigué sur un autre plan d'eau que le lac Ouareau. Sauf lorsque l'utilisateur a fait apposer un scellé sur son embarcation motorisée lors de sa sortie du lac Ouareau par un préposé autorisé;
- 7- À l'exception des embarcations motorisées de moins de 10 chevaux-vapeur, tout requérant qui fait une demande de permis pour la première fois doit fournir une copie du permis fédéral d'embarcation de plaisance de l'embarcation motorisée;
- 8- Le paiement des frais de délivrance du permis d'accès dit être acquitté à la Municipalité de Saint-Donat ou au tiers chargé de l'émission des permis d'accès au lac Ouareau pour les embarcations motorisées au nom de la Municipalité;
- 9- Le requérant s'engage à respecter le code d'éthique des utilisateurs des lacs de la Municipalité de Saint-Donat.

Pour les locataires considérés comme utilisateur contribuable au sens du règlement, les conditions supplémentaires suivantes sont exigées :

- 1- Un locataire doit envoyer sa demande de permis à l'hôtel de ville de la Municipalité afin de recevoir une approbation municipale. Il faut prévoir un maximum de 5 jours ouvrables avant que la Municipalité ne traite la demande;
- 2- Un seul bail de location de la Régie du logement à l'année sera admis par unité de logement pour la délivrance d'un permis d'accès au lac Ouareau pour contribuable. Toute réception d'une deuxième demande pour une même unité de logement dans la même année sera automatiquement rejetée.

(Article modifié par le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

(Article modifié par le règlement R-181-3 le 23 mai 2019)

Article 11 – Renouvellement du permis d’accès aux utilisateurs contribuables

Pour obtenir un nouveau permis, tout propriétaire d'une embarcation motorisée possédant un permis devenu non valide devra :

- 1- Remplir le formulaire de demande de permis;
- 2- Confirmer que les informations fournies à sa première demande de permis sont toujours valides;
- 3- Signer et retourner le formulaire à la Municipalité;
- 4- S'acquitter des frais tels que décrits à l'article 15
- 5- S'engager à nouveau à respecter le code d'éthique des utilisateurs des lacs de la Municipalité de Saint-Donat.

(Article modifié par le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

(Article modifié par le règlement R-181-3 le 23 mai 2019)

Article 12 – Conditions d’émission des permis d’accès aux utilisateurs non-contribuables

L'émission d'un permis d'accès aux utilisateurs non-contribuables est assujettie aux dispositions des paragraphes 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du premier alinéa de l'article 10, du paiement des frais reliés au type de permis d'accès demandé ainsi que de la présentation d'un certificat de lavage valide conformément aux articles 19 et 20.

(Article modifié par le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

(Article modifié par le règlement R-181-3 le 23 mai 2019)

Article 13 – Durée du permis d'accès au lac Ouareau non-contribuables

La durée de validité du permis d'accès aux utilisateurs non-contribuables est celle indiquée à l'Annexe A – Politique de tarification des accès au lac Ouareau du présent règlement.

La durée de validité maximale du permis d'accès au lac Ouareau est d'un an, soit à partir de la date d'émission du permis jusqu'au 31 décembre de l'année où le permis a été délivré.

Le permis d'accès est suspendu à partir du moment où l'embarcation motorisée a navigué sur un autre plan d'eau que le lac Ouareau.

Le permis d'accès est suspendu si l'utilisateur ne peut pas démontrer au préposé à l'application du présent Règlement que son embarcation n'a pas navigué sur un autre plan d'eau que le lac Ouareau.

Dans le cas où l'utilisateur non-contribuable a fait apposer un scellé sur son embarcation motorisée lors de sa sortie du lac Ouareau par un préposé autorisé, le permis d'accès est suspendu à partir de l'instant où ce scellé est brisé par une autre personne qu'un préposé.

(Article modifié par le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

(Article modifié par le règlement R-181-2 le 8 mai 2015)

(Article modifié par le règlement R-181-3 le 23 mai 2019)

(Article modifié par le règlement R-181-4 le 27 mai 2019)

Article 13.1 – Durée de l'immatriculation spéciale

La durée de l'immatriculation spéciale est de un (1) an.

L'immatriculation spéciale cesse d'être valide à partir du moment où l'embarcation motorisée a navigué sur un autre plan d'eau que le lac Ouareau.

L'immatriculation spéciale cesse d'être valide si l'utilisateur ne peut pas démontrer au préposé à l'application du règlement que son embarcation n'a pas navigué sur un autre plan d'eau que le lac Ouareau ou, si c'est le cas, n'a pas été lavée à nouveau depuis l'émission de l'immatriculation spéciale.

Dans le cas où l'utilisateur non-contribuable a fait apposer un scellé sur son embarcation motorisée lors de sa sortie du plan d'eau par un préposé autorisé, l'immatriculation spéciale devient non valide à partir de l'instant où ce scellé est brisé par une autre personne qu'un préposé.

L'immatriculation spéciale redevient valide sur présentation d'un nouveau certificat de lavage et de l'apposition d'un scellé sur l'embarcation avant sa mise à l'eau par le poste de lavage accrédité par la Municipalité.

(Article ajouté avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

(Article modifié avec le règlement R-181-2 le 8 mai 2015)

Article 13.2 — Affichage de l'immatriculation spéciale

Le certificat d'immatriculation doit en tout temps être conservé à l'intérieur de l'embarcation motorisée. Tout préposé à l'application du règlement peut demander à l'utilisateur non-contribuable de l'embarcation motorisée de lui présenter ce certificat.

Lorsqu'un autocollant est émis par la municipalité pour certains types d'immatriculation spéciale, celui-ci doit être affiché de façon à être vu en tout temps du côté tribord de l'embarcation.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 13.3 — Coût de l'immatriculation spéciale

Les frais pour une immatriculation spéciale sont établis selon une politique de tarification en vigueur en fonction du type d'immatriculation spéciale demandée.

(Article ajouté avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 13.4 — Type d'immatriculation spéciale

Les différents types d'immatriculations spéciales sont établis par le conseil de la Municipalité et inscrits dans la politique de tarification en vigueur.

(Article ajouté avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 14 – Coût du permis d'accès au lac Ouareau

Les frais pour un permis d'accès au lac Ouareau sont inscrits dans la politique de tarification en vigueur adoptée par le conseil municipal et en fonction du type de permis d'accès demandé.

Ces frais permettent de financer les services de la patrouille nautique, du poste de lavage ouvert toute la semaine, l'achat, l'installation, l'entretien, le retrait et le stockage des bouées d'aide à la navigation, la gestion et l'entretien de la rampe de mise à l'eau, les programmes d'analyse de qualité de l'eau, la promotion du règlement, les cartes d'aide à la navigation, les affiches et les pancartes.

La politique de tarification en vigueur se trouve à l'annexe A du présent règlement.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

(Article modifié par le règlement R-181-3 le 23 mai 2019)

Article 15 – Affichage du permis d'accès au lac Ouareau

L'étiquette autocollante émise par la Municipalité pour certains types de permis doit être affichée de façon à être vue en tout temps du côté tribord de l'embarcation.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

(Article modifié par le règlement R-181-3 le 23 mai 2019)

Article 16 – Abrogé.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

DESCENTE À BATEAU

Article 17 – Exploitation d'une descente à bateaux ou d'une marina

Toutes personnes physiques, morales ou associations possédant ou exploitant une descente à bateaux publique ou privée ou une marina sur un terrain situé sur le lac Ouareau de la Municipalité devront s'assurer que le propriétaire ou l'utilisateur d'une embarcation se conforme au présent règlement.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 18 – Descente à bateau privée

Toute utilisation d'un terrain riverain du lac Ouareau à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcation est prohibée.

Toute installation, construction, ou aménagement d'une rampe de mise à l'eau sont prohibés.

Le premier alinéa de l'article 18 ne s'applique pas à tout propriétaire riverain qui réside dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci et utilise son terrain pour mettre à l'eau sa propre embarcation.

Article 19 – Lavage des embarcations motorisées et non motorisées

UTILISATEUR CONTRIBUABLE ET NON-CONTRIBUABLE

Tout utilisateur contribuable dont l'embarcation motorisée a navigué sur un autre plan d'eau que le lac Ouareau doit, avant la mise à l'eau de son embarcation, faire inspecter et laver cette embarcation dans un poste de lavage et être en possession d'un certificat de lavage valide pour cette embarcation. Sauf lorsque

l'utilisateur a fait apposer un scellé sur son embarcation motorisée lors de sa sortie du lac Ouareau par un préposé autorisé.

UTILISATEUR NON-CONTRIBUABLE

Sauf exception, tout utilisateur non-contribuable doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée, faire inspecter et laver cette embarcation dans un poste de lavage autorisé par la Municipalité et être en possession d'un certificat de lavage valide pour cette embarcation.

Un organisme de type « institutionnel, commercial ou industriel » propriétaire d'une embarcation motorisée peut être exempté par la Municipalité de se présenter dans un poste de lavage autorisé aux seules conditions que celui-ci possède une procédure interne d'inspection et de lavage similaire à celle de la Municipalité, qu'il en dépose une copie signée par le responsable de l'organisme et enfin sous réserve que le responsable de l'application du présent règlement l'accepte en remplacement de la procédure municipale.

UTILISATEUR CONTRIBUABLE

Tout utilisateur contribuable dont l'embarcation motorisée a navigué sur un autre plan d'eau que le lac Ouareau doit, avant la mise à l'eau de son embarcation, faire inspecter et laver cette embarcation dans un poste de lavage et être en possession d'un certificat de lavage valide pour cette embarcation.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

(Article modifié par le règlement R-181-3 le 23 mai 2019)

Article 20 – Certificat de lavage

Pour obtenir un certificat de lavage, l'utilisation de l'embarcation doit :

- a) présenter une demande à cet effet à un préposé au lavage d'un poste de lavage accrédité par la municipalité:
 - i. en donnant sons nom, prénom et adresse,
 - ii. en décrivant l'embarcation par son type, son modèle, sa marque, sa couleur, sa force du moteur et son numéro d'immatriculation fédérale;
- b) faire laver son embarcation motorisée dans un poste de lavage autorisé;
- c) payer le coût applicable au lavage.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 20.1 – Méthode de lavage des embarcations motorisées

Le lavage des embarcations doit être réalisé par le préposé au lavage en effectuant les étapes suivantes :

- a) Inspection visuelle : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;
- b) Nettoyage manuel des équipements : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);
- c) Vidange des réservoirs : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- d) Lavage à haute pression : consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jeu d'eau à haute pression dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

(Article ajouté avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 20.2 – Contenu d'un certificat de lavage

Le certificat de lavage atteste de ce qui suit :

- a) les nom, prénom et adresse postale de l'utilisateur de l'embarcation;

- b) l'identification de l'embarcation selon les renseignements fournis dans la demande de certificat;
- c) la date de l'émission du certificat;
- d) la date de l'expiration du certificat;
- e) l'identification et la signature du préposé au lavage émettant le certificat.

(Article ajouté avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 20.3 – Renouvellement de certificat de lavage

Avant qu'il ne soit expiré, un certificat de lavage peut-être renouvelé par un préposé à l'application du présent règlement, ou par un préposé au lavage, et ce, sans qu'il ne soit nécessaire de faire laver à nouveau l'embarcation motorisée, pourvu que l'embarcation n'ait pas transité par un autre plan d'eau que le lac Ouareau et que la demande de renouvellement soit présentée avant la date d'expiration de son certificat de lavage et que le propriétaire se présente dans un poste de lavage avant son heure de fermeture.

Pour obtenir le renouvellement d'un certificat de lavage, un utilisateur d'embarcation doit :

- a) présenter sa demande au préposé habilité à émettre un renouvellement en lui remettant le certificat de lavage dont il demande le renouvellement;
- b) au moment de la demande, avoir en sa possession l'embarcation motorisée à l'égard de laquelle le renouvellement est demandé;
- c) démontrer au préposé que le bateau n'a pas transité par un autre plan d'eau que le lac Ouareau.

Un certificat de lavage est renouvelé par le tampon et la signature du préposé au poste de lavage, apposées sur le certificat. Les nouvelles dates de validité du renouvellement sont indiquées sur le certificat.

(Article ajouté avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

(Article modifié avec le règlement R-181-2 le 8 mai 2015)

Article 21 – Abrogé.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 22 – Abrogé.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 23 – Abrogé.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 24 – Abrogé.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 25 – Abrogé.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 26 – Abrogé.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 27 – Abrogé.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 28 – Abrogé.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 29 – Abrogé.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 30 – Abrogé.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 31 – Abrogé.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 32 – Abrogé.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 33 – Abrogé.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 34 – Abrogé.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 35 – Abrogé.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 36 – Abrogé.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 37 – Abrogé.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

OFFICIER SURVEILLANT

Article 38

La municipalité peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement. La municipalité peut aussi conclure une entente particulière avec un tiers ou une association pour qu'il applique ce règlement, effectue la délivrance des permis d'accès au lac Ouareau et en perçoive le coût au nom de la Municipalité.

Ces personnes ont en plus le pouvoir d'interdire l'accès au lac Ouareau par l'accès public à toute embarcation non motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque ou les équipements reliés à l'embarcation ou encore à toute embarcation motorisée n'étant pas munie d'un permis d'accès au lac Ouareau valide.

Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

(Article modifié par le règlement R-181-3 le 23 mai 2019)

NUISANCES

Article 39

Le fait, que quiconque dépose ou permettre que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces dites exotiques envahissantes dans le lac Ouareau constitue une nuisance et est strictement prohibé.

Article 40 – Abrogé.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 41 – Abrogé.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 42 – Abrogé.

(Article modifié avec le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)

Article 43

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 44

Tout préposé à l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer que le présent règlement y est exécuté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces préposées à l'application du présent règlement et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25-1).

(Article modifié par le règlement R-181-4 le 27 mai 2019)

AUTRES DISPOSITIONS

Article 45- Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre lac que le lac Ouareau. L'officier surveillant peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation.

Article 46

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs dans le lac Ouareau.

PÉNALITÉS ET AMENDES

Article 47

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- D'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000\$) pour une personne physique;
- D'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

(Article modifié avec le règlement R-181-2 le 8 mai 2015)

Article 48

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, une offense distincte. À défaut de paiement dans le délai fixé par le juge, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (LRQ. 1987 c. 96);

Article 49 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A

POLITIQUE DE TARIFICATION DES ACCÈS AU LAC OUAREAU

PERMIS D’ACCÈS AU LAC OUAREAU — UTILISATEUR CONTRIBUABLE		
TYPES D’EMBARCATION	COÛTS PAR EMBARCATION	DURÉE DE VALIDITÉ
Toute nouvelle embarcation motorisée ou tout renouvellement de permis arrivé à échéance	300 \$	3 ans
PERMIS D’ACCÈS AU LAC OUAREAU – UTILISATEUR NON-CONTRIBUABLE		
RÉCRÉATIVE — TOURISTIQUE		
TYPES D’EMBARCATION	COÛTS PAR EMBARCATION	DURÉE DE VALIDITÉ
Voiliers motorisés (sans limite de puissance de moteur)	450 \$	1 an
Embarcation motorisée de 25 forces ou moins	225 \$	1 an
Embarcation motorisée de plus de 25 forces	450 \$	1 an
Embarcation motorisée de plus de 25 forces	225 \$ *	20 semaines (du 15 août au 31 décembre de l’année en cour).
* Une tarification alternative a été établie pour les permis d’accès aux utilisateurs non-contribuables possédant une embarcation motorisée de plus de 25 forces délivrés à partir du 15 août de l’année en cours.		
D’HÉBERGEMENT		
TYPES D’EMBARCATION	COÛTS PAR EMBARCATION	DURÉE DE VALIDITÉ
Tout type d’embarcation motorisée	450 \$	1 an
FAMILIALE (conjoint, grands-parents, parents, et enfants du ou des propriétaires)		
TYPES D’EMBARCATION	COÛTS PAR EMBARCATION	DURÉE DE VALIDITÉ
Tout type d’embarcation motorisée	220 \$	1 an
INSTITUTIONNELLE (Municipalités, ministères, SQ, universités, firmes privées œuvrant pour un OSBL ou une entité publique, etc.)		
TYPES D’EMBARCATION	COÛTS PAR EMBARCATION	
Tous types d’embarcations motorisées	Gratuit	1 an
COMMERCIALE – INDUSTRIELLE (non-contribuable)		
TYPES D’EMBARCATION	COÛTS PAR EMBARCATION	DURÉE DE VALIDITÉ
Embarcation motorisée d’un commerce ou d’une industrie ne possédant pas de bureau à Notre-Dame-de-la-Merci ayant un contrat de service avec un utilisateur contribuable	Gratuit	Selon durée de validité inscrite au certificat de lavage (maxime 1 an)
Embarcation motorisée d’un commerce ou d’une industrie ne possédant pas de bureau à Notre-Dame-de-la-Merci sans contrat de service avec un utilisateur contribuable	450 \$	Selon durée de validité inscrite au certificat de lavage (maxime 1 an)

(Article modifié par le règlement R-181-1 le 15 mai 2012)
(Article modifié par le règlement R-181-2 le 08 mai 2015)
(Article modifié par le règlement R-181-3 le 23 mai 2019)
(Article modifié par le règlement R-181-4 le 27 mai 2019)
(Article modifié par le règlement R-181-5 le 18 mai 2022)
(Article modifié par le règlement R-181-6 le 13 avril 2026)